

COMMUNE DE MALAUZAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL N ° 2018-012 portant réglementation de la circulation pour travaux urgents sur les voies d'agglomération - SEMERAP RIOM -**

Le Maire de la commune de MALAUZAT ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le CGCT et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le livre 1-8° partie de l'instruction sur la signalisation routière ;

Vu la requête en date du 28 avril 2017 par laquelle la SEMERAP de RIOM (63) sollicite une autorisation pour l'occupation du domaine public pour les interventions d'urgence liées (réparation sur les réseaux) à son activité pour l'entretien des ouvrages de distribution d'eau potable et ce, pour le compte du SIAEP de la plaine de Riom,

Considérant la nécessité de doter la SEMERAP d'une autorisation de voirie permanente, pour toute intervention urgente ou de sécurité sur le domaine public,

Considérant les travaux d'urgence sur les voies relevant de la police du maire tels que les réparations sur les branchements d'eau potable mais également d'assainissement et nécessitant certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers d'urgence,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'interventions d'urgence,

Sur proposition de la SEMERAP,

**ARRETE**

**Article 1** : L'Entreprise SEMERAP de RIOM (63) est autorisée à entreprendre en urgence des travaux sur la voirie sans arrêté spécifique préalable. Elle est néanmoins tenue de prévenir par fax ou par courriel la mairie de MALAUZAT (avis de travaux urgents). Le présent arrêté ne s'applique pas hors agglomération et sur les voies classées de grande circulation.

**Article 2** : Les travaux s'effectueront, si possible, par demie chaussée. A défaut et pour des raisons techniques uniquement, la SEMERAP sera autorisée à barrer la voie durant la période d'intervention. Dans ce cas, la SEMERAP prendra toute mesure utile pour faciliter le passage des services de secours et de lutte contre l'incendie, de la gendarmerie, du service technique communale et des riverains.

Le dépassement et le stationnement seront interdits sur l'emprise du chantier. La vitesse sera limitée au droit du chantier. Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou par insuffisance de cette signalisation.

**Article 3** : Quelques dispositions particulières sont à respecter : le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque. Le remblaiement des tranchées et la reconstruction des chaussées seront ensuite remis à l'identique.

L'entreprise assurera également la propreté des voies suite au passage des véhicules et évacuera tout déblai de chantier.

**Article 4** : Cet arrêté sera permanent à partir de la date de signature.

**Article 5 :** La commune de MALAUZAT se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un de ces articles n'est pas respecté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MALAUZAT par l'autorité administrative et transmis à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VOLVIC, aux Chefs de corps des Sapeurs-Pompiers de VOLVIC et CHATEAUGAY et à l'Entreprise SEMERAP de RIOM qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A MALAUZAT, le 01/02/2018

Le Maire de MALAUZAT

Jean-Paul AYRAL



Certifié exécutoire compte tenu de sa publication et de sa notification le ..... 2/2/18 .....